

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 21/07/2026

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINOTERIE DE COURCON

17 Rue de la Minoterie
17170 Courçon

Références : 0007202694/SG/2026/292
Code AIOT : 0007202694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement MINOTERIE DE COURCON implanté La Palud 79210 Saint-Hilaire-la-Palud. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOTERIE DE COURCON
- La Palud 79210 Saint-Hilaire-la-Palud
- Code AIOT : 0007202694
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Minoterie Coopérative de Courçon exploite sur la commune de Saint Hilaire La Palud (79210) des installations de stockage de céréales et de gaz inflammable liquéfié soumises à la législation des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, articles 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, articles 1 et 2	Sans objet
3	Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, articles 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien répondu aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure sur les points suivants :

- contrôle périodique pour son installation de stockage gaz inflammable liquéfié au titre de la rubrique ICPE 4718 avec levée des non-conformités,
- contrôle périodique pour ses installations de stockage de céréales en silos au titre de la rubrique ICPE 2160,
- mise en place d'une colonne sèche dans la tour de manutention du silo.

Concernant le point relatif au contrôle périodique des installations, l'exploitant a bien procédé à la

vérification périodique du silo de stockage de céréales par un organisme agréé au titre de la rubrique 2160. Il a conduit des actions correctives permettant de lever des non-conformités. A ce stade, les éléments apportés par l'exploitant ne sont pas suffisants pour permettre à l'inspection de proposer la levée complète de la mise en demeure au regard de la dernière action qui reste en cours sur l'achat des parcelles pour respecter la distance d'éloignement. L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'échéancier de finalisation du processus d'achat de parcelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, articles 1 et 2
Thème(s) : Autre, contrôle périodique établi au titre de la rubrique 4718
Prescription contrôlée : Article 1 - Exploitant La société Minoterie Coopérative de Courçon, dont le siège est situé 17 rue de la Minoterie à Courçon (17170), est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées sur la commune de Saint Hilaire La Palud (79210). Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs. Article 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes : - de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 : • annexe I §1.1.2 - délai 3 mois, en transmettant un rapport de contrôle périodique établi au titre de la rubrique 4718 et datant de moins de 5 ans ; en l'accompagnant, le cas échéant, d'un plan d'action avec échéancier destiné à lever les éventuelles non-conformités mentionnées dans ce rapport ; [...]
Constats : L'exploitant a mandaté un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 4718 relative à son activité de stockage gaz inflammable liquéfié (gaz propane dans une cuve aérienne de 50 m³, soit une capacité d'environ 25 tonnes), soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ce contrôle a été réalisé le 15 novembre 2003 par la société AXE. Le rapport du contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 4718 (rapport du 04/12/2023 ref. 2023.232) fourni par l'exploitant fait état d'une non-conformité majeure « <i>Absence de chapeau éjectable (ou dispositif équivalent) sur les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens</i> » et 3 autres non-conformités. L'exploitant indique à l'inspection avoir réalisé l'ensemble des travaux de mise en conformité mentionnés dans le rapport. Ce stockage de gaz inflammable liquéfié a fait l'objet d'une inspection le 9 décembre 2024 par la société VITOGAZ. L'attestation d'inspection associée à ce contrôle fournie par l'exploitant ne fait état d'aucune non-

conformité.

Au regard de ce constat, l'inspection propose à Monsieur le Préfet la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, articles 1 et 2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique établi au titre de la rubrique 2160

Prescription contrôlée :

Article 1 - Exploitant

La société Minoterie Coopérative de Courçon, dont le siège est situé 17 rue de la Minoterie à Courçon (17170), est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées sur la commune de Saint Hilaire La Palud (79210). Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes :

[...]

- de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

- annexe I §1.1.2 - délai 3 mois, en transmettant un rapport de contrôle périodique établi au titre de la rubrique 2160 et datant de moins de 5 ans ; en l'accompagnant, le cas échéant, d'un plan d'action avec échéancier destiné à lever les éventuelles non-conformités mentionnées dans ce rapport ;

[...]

Constats :

L'exploitant a mandaté un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2160 relative à son activité de stockage de céréales en silos, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Ce contrôle a été réalisé le 15 novembre 2003 par la société AXE.

Le rapport du contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2160 (rapport du 04/12/2023 ref. 2023.231) fourni par l'exploitant fait état de 5 non-conformités majeures portant notamment sur :

- le respect des distances d'implantation du silo,
- le risque foudre,
- l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention,
- l'absence de vérification électrique avec adéquation du matériel en zone ATEX,
- l'absence de contrôleurs de rotation et déport de sangle sur les élévateurs.

Et 2 autres non-conformités.

Sur ces points, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de mise en conformité suivants :

- Courrier aux propriétaires de deux parcelles contiguës, en friche et non constructibles pour une proposition d'achat afin de respecter la distance d'éloignement (par rapport aux

limites de propriété du site) pour la cellule de stockage concernée. L'exploitant indique être toujours en attente de la réponse des 2 propriétaires concernés. Des éléments complémentaires sont nécessaires pour justifier de l'achat définitif des parcelles concernées. - Analyse et étude technique foudre des installations réalisées par Bureau Veritas les 11 et 12 février 2026, avec les justificatifs de travaux de mise en conformité, réalisés le 07/04/2026 par la société ALLEZ ENERGIE suite à ces études (mise en place d'un parafoudre), - Les justificatifs de travaux de mise en conformité réalisés fin mars 2026 par la société ROY ELEC17 (mise en place de contrôleurs de rotation et de capteurs de déport de sangle sur les élévateurs), - La transmission du compte rendu de la dernière vérification électrique Q18 du 01/04/2026 justifiant de l'adéquation des matériels électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion. La conclusion de ce compte-rendu indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion Sur le terrain, l'inspection a constaté la mise en place des contrôleurs de rotation et des capteurs de déport de sangle sur les élévateurs, Il a également été constaté la mise en place de la colonne sèche au niveau de la tour de manutention (Cf Point de contrôle n°3). A ce stade, les éléments apportés par l'exploitant ne sont pas suffisants pour permettre à l'inspection de proposer pour ce point, soit la levée de la mise en demeure, soit une sanction pour non-respect de la mise en demeure au regard de la dernière action qui reste en cours sur l'achat des parcelles pour respecter la distance d'éloignement. L'exploitant a justifié du respect des autres points de son arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'échéancier de finalisation du processus d'achat de parcelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2025, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 1 – Exploitant La société Minoterie Coopérative de Courçon, dont le siège est situé 17 rue de la Minoterie à Courçon (17170), est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées sur la commune de Saint Hilaire La Palud (79210). Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

[...]

- annexe I §4.3, en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations - délai 3 mois, en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention conforme et desservant tous les étages de la tour ;

[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la mise en place de la colonne sèche dans la tour de manutention. Ce dispositif est équipé de raccords pompiers à chaque étage de la tour pour permettre l'intervention des services de secours.

Au regard de ce constat, l'inspection propose à Monsieur le Préfet la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite